



DIRECTION : DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA COHÉSION SOCIALE
Service : ACTIONS ET INSERTIONS SOCIALES

CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE

ASSOCIATION SOLIDARITÉ PLATEAU

CONVENTION D'OBJECTIF 2018-2020

EXPOSE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Entre les soussignés :

- La Ville de ROUEN, représentée par Yvon ROBERT, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du XXX,

Ci-après dénommée par les termes "**la Ville**"

ET :

- Le Centre Communal d'Action Sociale de ROUEN, représenté par Caroline DUTARTE, vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du XXX,

-

Ci-après dénommé par les termes " **le C.C.A.S.**"

D'une part,

ET :

- L'Association Solidarité Plateau, dont le siège est situé rue Colette à Rouen (76 000), représentée par sa Présidente, Christine DE CINTRÉ, habilitée à cet effet par délibération du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée par les termes "**l'Association**"

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le développement de la vie associative répond aux nécessités actuelles de satisfaire des besoins sociaux essentiels et de créer entre les citoyens des solidarités plus fortes.

Les structures associatives permettent en effet de répondre aux attentes en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs.

Elles sont aujourd'hui des acteurs à part entière de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action municipale.

Afin d'accompagner le mouvement associatif local et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

- assurer aux associations dont les actions présentent une utilité sociale reconnue de tous au plan local, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,
- rechercher les moyens qui apporteraient une information et une formation au mouvement associatif,
- impliquer les associations à la réalisation d'actions en faveur des Rouennais.

Pour ce faire, la Ville propose de mettre en œuvre une politique de partenariat avec les associations locales, passant par la conclusion de conventions d'objectifs pluriannuelles.

Dans le cadre de sa politique de cohésion sociale et territoriale et de sa politique associative, la Ville et le C.C.A.S. souhaitent conclure une convention avec l'Association dont l'objet est l'insertion sociale des habitants des Hauts de Rouen et l'amélioration du lien social.

Cette convention respectera, d'une part, la politique décidée par la Ville en faveur du développement des solidarités et, d'autre part, l'objet de l'Association défini à l'article 1^{er} de ses statuts déposés en préfecture le 15 décembre 1995.

Cette convention comporte deux titres. Le premier contient les dispositions générales, appliquées à toutes les associations, le second les dispositions particulières propres au partenariat avec l'Association.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville, le C.C.A.S. et l'Association.

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention,
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2. - Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire au 31 décembre 2020, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 3. - Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville et l'association sont fixés dans l'article 14 de la présente convention.

Chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

Article 4. - Concours financiers apportés par la Ville

Les montants des concours financiers pour 2018 sont arrêtés dans l'article 15 de la présente convention.

Pour les deux années suivantes, les moyens accordés par la Ville sont définis en fonction du respect des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif ou des conseils municipaux chaque année.

Ces concours font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association.

Article 5. - Versement de la subvention

Les modalités de versement de la subvention sont définies à l'article 16 de la présente convention.

Article 6. - Moyens mis à disposition

Dans le cas où la Ville de ROUEN mettrait à disposition de l'association des moyens en matériel ou en personnel en plus des subventions prévues par la présente convention, ces mises à disposition feront l'objet de conventions spécifiques.

Article 7. - Engagements de l'association

7.1. - Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

7.1.1 - Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-122 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat détaillé et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

7.1.2. - Certification des comptes

Les obligations qui incombent à l'Association en matière de certification des comptes varient selon le montant des subventions versées par des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial.

- si l'association perçoit une subvention de la Ville supérieure à 153 000 euros, conformément au décret n °2009-540 du 14 mai 2009 et aux articles L612-4 et D612-5 du Code du Commerce:

Elle transmet à la Ville les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert-comptable de l'Association, le rapport du commissaire aux comptes, et le compte rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes.

- si l'association perçoit une subvention de la Ville supérieure à 76 224 euros :

Lorsqu'elle est soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert-comptable de l'Association, le rapport du commissaire aux comptes, et le compte rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes.

Lorsqu'elle n'est pas soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les documents comptables certifiés par le président, auxquels est joint le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.

- si l'association perçoit une subvention de la Ville inférieure à 76.224 euros :

Elle transmet les documents comptables signés par le président de l'Association auxquels est joint le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.

7.1.3. - Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'Article 7.4., la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

L'association s'engage à rembourser, le cas échéant, la quote-part de la contribution financière qui excède le coût de mise en œuvre de l'action concernée.

7.2. - Gestion

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et

cherche à développer ses ressources propres.

7.3. - Promotion de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Un accord entre les parties à la présente convention, à intervenir par échanges de courriers à l'initiative de la Ville, précise les modalités exactes des mesures tendant à promouvoir la Ville.

7.4. - Information sur l'activité de l'Association

L'Association fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

L'Association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

7.5. - Demande de subvention

L'Association présente une demande motivée de subvention par écrit avant la fin du mois de septembre de chaque année au plus tard.

Afin d'instruire les demandes de subvention, les associations présenteront un dossier comportant :

- les statuts de l'association,
- un justificatif de la publication de la déclaration de l'association au Journal Officiel,
- la composition du bureau de l'association,
- les comptes financiers du dernier exercice,
- le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- un compte-rendu de la dernière assemblée générale
- un compte-rendu d'activité,
- une présentation des nouvelles activités ou projets
- les documents fournis par la Ville dûment complétés.

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débit de boissons, de braderie commerciale.

Article 8. - Evaluation annuelle

Sous réserve des dispositions éventuellement précisées à l'article 18 de la présente convention, l'Association et la Ville se réunissent, au minimum une fois par an, afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice achevé (ou s'achevant) et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis à l'article 16. Un programme d'actions et d'activités sera arrêté pour l'année suivante.

Si nécessaire, l'article 17 de la présente convention contient des mesures complémentaires et spécifiques en matière d'évaluation

Le montant de la participation financière apportée par la Ville est révisé, s'il y a lieu, en fonction de ce programme annuel,

Les modifications annuelles portant sur le programme d'actions et d'activités sont ratifiées par les parties à la présente par un échange de simples lettres.

Toute autre modification de la présente convention s'avérant nécessaire ne peut être adoptée que par voie d'avenant.

Article 9. - Assurances Responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive; l'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville de ROUEN ne soit ni recherchée ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

Article 10.- Impôts et taxes

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville de ROUEN ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Article 11. - Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non-respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de la subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre

recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'association à des fins autres que celles définies conformément aux articles 3, 8 et 16 de la présente convention.

A ce titre, l'association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 12. - Pièces Annexes

L'article 18 de la présente convention énumère la liste des pièces annexes.

Article 13 - Elections de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour l'Association, en son siège social situé 18 rue Colette à ROUEN (76000)
- pour le C.C.A.S., 2 rue de Germont, CS 90540, 76005 ROUEN cedex.
- pour la Ville, en l'Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle, 76037 ROUEN cedex.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 14. - Objectifs

La présente convention porte sur le soutien de la Ville de Rouen et du C.C.A.S. à l'association Solidarité Plateau au titre des missions suivantes :

- Distribution de colis alimentaires deux fois par semaine aux habitants les plus démunis des Hauts de Rouen (Châtelet, Grand Mare, Lombardie, Sapins) et inscrits par le C.C.A.S. tout au long de l'année, conformément à la convention liant Solidarité Plateau à l'association Banque alimentaire.

- Création de lien social par l'accueil, l'écoute et les échanges avec les bénéficiaires mais aussi par l'organisation de temps de rencontres conviviaux (repas à thème, sorties occasionnelles...).

- Distribution de jouets collectés grâce à la Banque Alimentaire.

- Participation à la vie du quartier et à la dynamique locale (rencontres et groupes de travail du contrat de ville, Atelier santé ville).

- Participation aux travaux de coordination de la distribution des colis alimentaires sur Rouen avec les autres associations et pilotés par la Direction de la Solidarité et de la Cohésion Sociale de la Ville et le C.C.A.S.

En complémentarité du soutien de la Ville au titre du droit commun, l'Association est soutenue dans le cadre du contrat de ville pour sa mission en matière de contribution à la réinsertion des usagers par un accompagnement social complémentaire, cohérent et concerté avec celui des travailleurs sociaux du C.C.A.S. et du Département, et l'orientation vers des partenaires associatifs et institutionnels de l'insertion sociale et professionnelle.

Ces objectifs se complètent d'orientations générales correspondant aux orientations municipales. L'association est ainsi invitée, comme toutes les autres associations soutenues par la Ville, à respecter les principes de la laïcité, à lutter contre toutes formes de discriminations, à faciliter autant que possible l'accueil de publics en situation de handicap, en difficulté d'insertion sociale ou professionnelle, à favoriser la parité au sein de ses activités comme de son conseil d'administration et à adopter des pratiques soucieuses de développement durable.

Article 15. - Concours financiers apportés par la Ville

Pour l'année 2018, les concours financiers apportés par la Ville à l'Association sont les suivants : XXX

Article 16 - Versement de la subvention

Pour l'année 2018, sous réserve des dispositions de l'article 7 de la convention originelle, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- Un acompte correspondant à 30% du montant de la subvention de fonctionnement accordée en 2017, après le conseil municipal du 21 décembre 2017,
- Avant la fin du mois de mai 2018, un acompte correspondant à 50% du montant de la subvention votée au budget 2018 ou lors d'un conseil municipal, augmentée du montant du 1^{er} acompte,
- Le solde, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2

Pour les années 2019 et 2020, sous réserve des dispositions de l'Article 7 de la présente convention, des acomptes pourront être versés selon le même principe avant le vote du budget primitif de chaque année et équivalent à 30% de montant de l'année N-1

La subvention est virée au compte de l'association.

Code banque : 11425

Code guichet : 00900

Numéro de compte : 08393324013

Clé RIB : 47

Raison sociale et adresse de la banque : Caisse d'Epargne NORMANDIE

Article 17. - Evaluation annuelle

L'Association, la Ville et le C.C.A.S. se réuniront en fin d'année afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis à l'article 3. Un programme d'actions et d'activités sera le cas échéant arrêté pour l'année suivante.

Seront associés à cette rencontre des représentants de la Direction de la Solidarité et de la Cohésion Sociale de la Ville de Rouen, du C.C.A.S. et des services du Département afin d'évaluer collectivement la contribution à l'accompagnement social réalisé par l'Association.

Un comité technique aura lieu une fois par an en présence des acteurs de terrain (travailleurs sociaux du C.C.A.S. et du Département) afin d'évoquer le travail partenarial (orientation des bénéficiaires des colis, distribution des colis d'urgence, dynamique locale, etc.)

Les modifications portant sur le programme d'actions et d'activités sont ratifiées par les parties à la présente par un échange de simples lettres.

Toute autre modification de la présente convention s'avérant nécessaire ne peut être adoptée que par voie d'avenant.

Fait à ROUEN, le
en 4 exemplaires.

P. la Ville de Rouen,

P. le C.C.A.S. de Rouen,

P. l'Association,

Yvon ROBERT,
Maire

Caroline DUTARTE,
Vice-Présidente

Christine DE CINTRÉ
Présidente